— Association de prévoyance des médecins du Rhône. — *Composition du Bureau et de la Commission générale pour* 1835.

BUREAU :

MM. de Polinière, président.
Rougier, vice-président.
Diday, secrétaire-général.
Lacour, secrétaire-adjoint.
Pétrequin, trésorier.
3 mai. — M. Rougier sorti et réélu.

COMMISSION GÉNÉRALE.

LYON.	ARROND. DE LYON.	ARROND. DE VILLEFRANCHE.
MM. Philibert.	MM. Cassetti.	MM. Cotheret.
St-Lager.	Monin.	Pierrou.
Gignoux.		
Vacher.	Bonnefoy.	Armand.
Guichon.	Ponnet.	Desarbres.
Sibrat.		
Dusurgey.	Sainclair.	Clément,
Pillet.	Petit (Givors).	Lassalle.
Bienvenu.		
Paul Braun.		
Frêne.		
Candy.		

Sont sortis :

MM. Arthaud.	MM. J. Bonnet, devenu lyonnais, remplacé par M. Bonnefoy.	MM. Guillot.
Delocre.		Perret.
Gay.		
Giraud père.	Munaret.	

Suppléants :

MM. Favre.	MM. Tissot.	MM. Guillot.
Meynet.	Malibrand.	Perret.
Potton.	Finaz.	
Peyraud.		
Garin.		
Ravinet.		

— Le magnétisme condamné pour délit d'escroquerie par le tribunal correctionnel de Lyon. — Le jugement suivant a été motivé, non par l'interrogatoire erroné qui a paru dans les journaux de Lyon, mais par le dossier du juge d'instruction et par les faits révélés à l'audience. Si le délit d'escroquerie a paru très-évident au tribunal, il n'en n'a pas été de même en ce qui touche l'exercice illégal de la médecine, attendu qu'aucun témoignage certain n'a pu être produit.

« Attendu qu'il est constant que les époux Mongruel donnent à domicile des consultations aux personnes qui ont été volées ou qui se trouvent victimes d'autres délits, dans le but de leur faire découvrir les coupables ; que Mongruel endort sa femme ou feint de l'endormir, et que dans cet état de somnambulisme vrai ou supposé, celle-ci fournit les indications réclamées ; qu'après la séance une somme plus ou moins élevée, et habituellement de 10 fr., est remise aux époux Mongruel ;

« Attendu que, dans tous les cas de consultation dont il a été déposé devant le tribunal, il n'a été fourni par la femme Mongruel, *aucun renseignement, aucune indication qui aient amené une découverte réelle et utile* ;

« Attendu que, dans une circonstance même, ces indications ont été *tellement fausses et erronées*, que, tandis qu'elle désignait, comme auteur du vol, une personne habitant la même maison que la victime et dont elle donnait un signalement très-détaillé, la justice découvrit le véritable coupable, qui était tout à fait étranger à la maison et à la personne désignée, et que ce coupable, trouvé nanti de la plus grande partie des objets volés, était condamné, sur ses propres aveux, à une peine sévère ;

« Attendu que, sans entrer dans la question délicate de savoir quelle est la valeur scientifique du magnétisme, et si ses effets divinatoires ont un fondement réel ou ne sont qu'une chimère, il est certain qu'il est loin d'être infaillible ; que les *erreurs* qu'il commet sont *nombreuses*, que les adeptes sont obligés d'en convenir, que les prévenus eux-mêmes l'ont avoué à l'audience dans une certaine mesure, et que c'est abuser de la crédulité publique que de l'appliquer à des révélations de la nature de celles auxquelles se livrent les époux Mongruel ;

« Attendu qu'il est évident que ces derniers donnent à leur art une certitude qu'il n'a pas et s'attribuent ainsi *frauduleusement* un pouvoir imaginaire ; que non seulement ils trompent ainsi les personnes qui les consultent, mais qu'encore, ce qui est plus grave, ils exposent des innocents à des soupçons injustes, même à des poursuites sans fondement, et compromettent ainsi légèrement l'honneur et la sécurité des citoyens ; que de pareilles pratiques ne sauraient rester impunies ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances ci-dessus énoncées, que les moyens par eux mis en cause pour capter la confiance du public, promesses pompeuses, passes magnétiques, sommeil vrai ou simulé, sont autant de *manœuvres frauduleuses* ;

« Attendu, dès lors, que s'étant fait remettre, à l'aide de ces manœuvres, pour prix de révélations vagues et inutiles, et dont quelques-unes même étaient complètement fausses et erronées, diverses sommes d'argent soit de la veuve Philippe et de la veuve Chataing, soit de Reine Bonner, les époux Mongruel ont escroqué une partie de la fortune d'autrui, et ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 405 du code pénal ; »

Par ces motifs, le tribunal condamne les époux Mongruel comme coupables du délit d'escroquerie.

— Gazette médicale de Montpellier. — Dans notre dernier numéro nous avons exprimé le regret de voir disparaître ce journal après 14 ans d'une existence honorable. Nous apprenons avec plaisir que la *Revue thérapeutique du Midi*, rédigée avec talent par M. L. Saurel, va recueillir l'héritage de M. Chrestien. Tout en désirant vivement que la nouvelle gazette continue les traditions d'indépendance et de talent de son aînée, nous lui souhaitons moins de tracasseries.

— Faculté de Strasbourg. — Un concours pour la place de *chef des travaux anatomiques* sera ouvert le 20 août prochain.

— Faculté de Montpellier. — A la suite du concours ouvert le 16 avril, le docteur Jaquemet, ancien interne des hôpitaux et ex-prosecteur à l'Ecole de médecine de Lyon, a été nommé professeur agrégé.

Bulletin bibliographique.

Formulaire des médicaments agréables, faisant suite à la pharmacopée de Montpellier, par J.-P.-J. Gay, pharmacien et professeur à l'Ecole de pharmacie de Montpellier, etc. ; à Lyon, chez Mel *Savy*, place Bellecour, 11, in-12. — Prix : 4 fr.

Esprit du vitalisme et de l'organicisme ou Examen des doctrines médicales des écoles de Paris et de Montpellier, par le docteur T.-C.-E. Edouard Auber ; à Lyon, chez Mel *Savy*, in-8. — Prix : 2 fr.

Lyon. — Imprimerie d'Aimé Vingtrinier, quai Saint-Antoine, 36.

Digitized by Google